



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du  
organisant la lutte contre l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)  
dans le département de la Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la résolution 4.5 de la 4<sup>e</sup> session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

**VU** la recommandation n° 149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, R.411-46 et R.411-47 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

**VU** le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère chargé de l'Écologie ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 juin 2020 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ..... au ..... inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**VU** [observations émises par le public sur le projet d'arrêté] ;

**Considérant** que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le département de la Côte-d'Or est classé en priorité 2 au titre du plan national de lutte ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans les conditions fixées par le présent arrêté, des opérations de lutte contre les spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées sur l'ensemble du territoire départemental.

### **ARTICLE 2** :

Les opérations de lutte sont mises en œuvre par les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité. En cas de besoin, il peut être fait appel aux agents dédiés à cette lutte et recrutés par l'office français de la biodiversité.

Pour ces opérations, l'emploi d'armes à feu est autorisé.

### **ARTICLE 3** :

Les opérations de lutte peuvent avoir lieu toute l'année, de jour uniquement, le jour étant défini comme la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

### **ARTICLE 4** :

Dans le cas où une opération de lutte est organisée au sein d'une aire protégée (périmètre de protection de biotope, réserve naturelle, ...), celle-ci ne peut être exécutée qu'en conformité avec le règlement propre à cette aire protégée et, si concerné, après concertation avec le gestionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux règles en vigueur en matière d'équarrissage, les oiseaux tirés sont enterrés sur place.

**ARTICLE 6 :**

Après chaque opération de lutte, un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Un rapport des opérations de destruction, exécutées au cours de l'année, est transmis à la direction départementale des territoires avant le 31 janvier de l'année suivante.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est valable à compter du jour suivant sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires,  
le directeur adjoint,

Renaud DURAND